

**EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA - SESSION 2013**

**EPREUVES DE SPECIALITES : DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

**Samedi 21 Septembre 2013**

**Durée de l'épreuve 3h – note sur 20 – coefficient 2**

*Vous ne devez traiter cette option que si vous l'avez cochée sur votre dossier d'inscription à l'examen*

*Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires*

Documents autorisés : code civil et code de procédure civile, règlements européens

**Sujet :**

M. Cavaillé, compositeur-interprète français de renom international, souhaitait diffuser à l'international l'enregistrement de sa dernière œuvre pour piccolo. A cette fin, il a conclu en 2011 un contrat avec la société montpelliéraine Atout vent pour l'enregistrement et la diffusion exclusive, sur DVD, de son concert unique dans la salle du Corum à Montpellier cette même année. En 2013, alors qu'il assistait au festival de Glyndebourne en Angleterre, il repère à l'étal d'un disquaire un CR-ROM contenant l'enregistrement du concert au Corum. Il achète le disque et constate que son nom est bien mentionné, que le livret contient des photos du concert et que le CD est produit par une société italienne Allegro non troppo spa. Il contacte la société italienne qui lui dit avoir racheté les droits de diffusion de l'oeuvre en Italie et Angleterre à la société Atout vent. Furieux de ne pas avoir été consulté et de ne pas avoir donné son accord, M. Cavaillé souhaite poursuivre les deux sociétés. Il vous demande devant quel tribunal il doit intenter l'action. Il vous précise que le contrat qu'il a signé stipule « tout différend ou litige sera soumis au droit du siège de la société » et qu'il espère que le litige l'opposant à la société italienne ne sera pas soumis au droit italien. Il vous demande confirmation de son analyse.

M. Cavaillé vous fait aussi part d'un nouveau projet devant voir le jour en 2016. Il compte enregistrer à Bayreuth, en Allemagne, la symphonie pour hélicon qu'il devrait achever en 2014. Un contrat à cette fin serait signé en février 2015 avec une société allemande qu'il a déjà approchée.

*Suite au verso*

---

Souhaitant éviter une mésaventure semblable à celle résultant de son enregistrement au Corum, il vous demande si en cas d'atteinte à ses droits résultant du contrat, il pourrait obtenir des mesures conservatoires en Allemagne et si ces mesures produiraient effet en France.

M. Cavaillé vous saisit enfin d'un problème délicat affectant sa mère. Cette dernière fut mariée en Algérie à un musicien algérien très apprécié et fort riche dont elle divorça après vingt ans de vie commune. La raison du divorce, prononcé en France, était que Mme Cavaillé avait appris l'existence d'une liaison ayant conduit à un second mariage, en Algérie, de son mari avec une joueuse d'Oud alors qu'elle était encore mariée à celui-ci. La seconde épouse, de nationalité égyptienne et de religion musulmane, comme le mari de Mme Cavaillé demande, suite au décès du mari, qu'une partie de la pension de réversion du mari lui revienne. M. Cavaillé souhaite savoir si le droit français offre une protection à sa mère contre cette demande.

\* \* \* \*